

*Newsletter
Septembre 2016*



**Poursuites judiciaires et droit à un
procès équitable :**

Régime applicable aux mineurs

Qu'est-ce que le droit à un procès équitable ?

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" **Art 6.1 CEDH.**

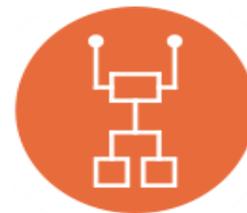
Le droit à un procès équitable est l'un des **principes fondamentaux de l'ordre juridique européen**, qui permet d'assurer **l'effectivité du droit contre l'arbitraire des autorités étatiques**. Il est indispensable que les garanties procédurales qu'il contient soient assurées, et interprétées de manière appropriée durant toute la procédure, de la phase d'investigation jusqu'au verdict.

Il comprend plusieurs éléments essentiels :

- le principe de la présomption d'innocence
- le principe du contradictoire
- le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi
- le droit d'être informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation
- le principe de l'égalité des armes et le droit à la défense
- le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète
- le droit à un délai raisonnable
- le principe de la motivation des décisions de justice et du droit de faire appel
- le droit à un procès public
- les principes Non bis in idem (on ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits) et Nulla poena sine lege (on ne peut appliquer de peine qui ne soit prévue par un texte)

Prévu par la **Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** (art 6.1), le droit à un procès équitable est consacré en droit interne par l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

On le retrouve également dans le **Pacte International des Droits civils et Politiques de 1976** (art 14), la **Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme de 1969** (art 8 et 9), la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981** (art 8), la **Charte Arabe des Droits de l'Homme de 2004** (art 13).



“
**La justice est le
droit du plus faible**

”

Joseph Joubert

Qu'en est-il de la protection des mineurs au regard du droit à un procès équitable ?

Au niveau du droit international

Dans de nombreux domaines, la protection spéciale des mineurs découle de la **Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)**. Ce traité international, adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989, introduit le concept d'**intérêt supérieur de l'enfant**, et leur élargit les droits prévus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

En raison de leur **particulière vulnérabilité**, une **protection spéciale** de ces mineurs, dont l'âge est susceptible de varier selon l'âge de majorité du pays, est nécessaire en cas de poursuites judiciaires. Afin d'éviter les stigmatisations, les textes privilégient les **mesures de réhabilitation**, à une approche purement coercitive.

Le Comité des droits de l'Homme, organe de surveillance du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), précise dans son observation générale n°32 de 2007 que « *les Etats devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient **traités d'une manière adaptée à leur âge*** ». Elle ajoute que « *chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspectés d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la **médiation** entre le délinquant et la victime, des **entretiens** avec la famille du délinquant, des **conseils**, des **travaux d'intérêt général** ou des **programmes d'éducation**, devront être envisagées* ».

Lorsqu'une **procédure pénale** est engagée à leur encontre, ils devraient

« être **informés** directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une **aide appropriée** pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une **procédure équitable** en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. **La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible** ».

On retrouve l'ensemble des garanties devant être accordées aux mineurs dans **l'article 40 de la CIDE**, elles sont en grande partie similaires à celles prévues pour les adultes, notamment :

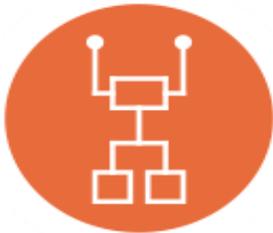
- Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante, et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique.
- Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.
- S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale.
- Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.



Au regard du droit interne

La justice pénale relative aux mineurs est subordonnée :

- Aux **exigences constitutionnelles de droit commun** applicables à la matière pénale
- A un **contrôle de proportionnalité** particulier, orienté vers la recherche du relèvement éducatif et moral de l'enfant, et qui reconnaît la spécificité de la justice pénale appliquée aux mineurs. Cette exigence a valeur de **Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République** (PFRLR), elle est issue de la décision du Conseil Constitutionnel du **29 août 2002**, précisée par ce dernier en 2011.



Enfin, certains éléments du droit à un procès équitable concernant les mineurs sont prévus par **l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945** relative à l'enfance délinquante. Parmi eux, on pourrait souligner le droit à l'assistance d'un avocat, l'accès au dossier pour les avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure, le droit pour les parents ou représentants légaux du mineur poursuivi d'être informés des décisions de l'autorité judiciaire.

Références Jurisprudentielles

Ci-dessous les décisions postérieures à 2002 dans lesquelles le Conseil Constitutionnel a eu recours au principe fondamental du droit à un procès équitable en matière de justice pénale des mineurs, dans le cadre de son contrôle *a priori* :

- n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure (LSI) (cons. 36 et 38), en matière de fichiers de police, *D. 2004. 1273, obs. S. Nicot ; Rev. science crim. 2003. 614, obs. V. Bück ; ibid. 616, obs. V. Bück ;*
- n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « loi Perben II », pour l'application aux mineurs de seize à dix-huit ans de certaines règles de procédure dérogatoires pour la grande criminalité ;
- n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 sur la loi relative à la prévention de la délinquance, en matière de jugement à délai rapproché et d'atténuation de la peine, *D. 2008. 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay ; Rev. science crim. 2008. 133, obs. B. de Lamy ;*
- n° 2007-554 DC du 9 août 2007 sur la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, à nouveau en matière d'atténuation de la peine et pour l'instauration de peines planchers pour les récidivistes, *AJDA 2008. 594, note A. Jennequin ; D. 2008. 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay ; Rev. science crim. 2008. 133, obs. B. de Lamy ; ibid. 136, obs. B. de Lamy ;*
- n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), en matière de peines minimales pour les primo-délinquants et de convocation directe des mineurs devant le TPE ; dans cette décision, le Conseil a, pour la première fois, opéré des censures sur le fondement de ce PFRLR, *AJDA 2011. 532 ; ibid. 1097, note D. Ginocchi ; D. 2011. 1162, chron. P. Bonfils ; AJCT 2011. 182, étude J.-D. Dreyfus ; Constitutions 2011. 223, obs. A. Darsonville ;*
- n° 2011-635 DC du 4 août 2011 sur la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en matière d'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs, de modalités de saisine des juridictions de jugement compétentes pour juger les mineurs et de création du tribunal correctionnel des mineurs (TCM).



Actus :

- *Antoine GALLIMARD devient Membre d'Honneur de l'Alliance*
- *L'Alliance est référencée sur 150 abribus de Paris grâce au programme PickAsso*
- *101 Dossiers traités*
- *Nos récents Partenariats : ACAT, Alliance Colombienne, ATD Quart Monde, Equilibre & Populations, Initiative Développement, OXFAM, Rejoué, Solthis, Thérapeutes sans Frontières, Université de Grenoble*

